



## La réforme de la prévoyance vieillesse 2020 en bref

### Résumé de la prise de position de la CFQF (mars 2014)

La prise de position in extenso de la CFQF est publiée à l'adresse :  
[www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Prises de position

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF a étudié de près les propositions de réforme de la prévoyance vieillesse envoyées en **consultation** jusqu'au 31 mars 2014. Conformément à son mandat, elle s'est concentrée essentiellement sur les aspects de la réforme qui concernent les femmes et l'égalité. Elle a en outre exprimé son avis sur certains aspects qui ont des répercussions à la fois pour les femmes et pour les hommes.

Le présent **document de travail** a pour but de fournir des **informations rapides** sur les éléments clés de la réforme et sur la **position de la CFQF** au sujet des propositions présentées. Pour connaître le détail des arguments de la CFQF, on se référera à sa prise de position in extenso. Tous les points de la consultation ne sont pas repris dans le présent résumé.

- La CFQF se félicite de la **vision d'ensemble** adoptée par le projet (**réforme simultanée de l'AVS et de la LPP**).
- Du point de vue de l'égalité et pour des raisons de politique sociale, la CFQF considère qu'il faut en priorité **renforcer le 1<sup>er</sup> pilier**, au lieu d'utiliser des ressources limitées pour maintenir le niveau des prestations du 2<sup>e</sup> pilier. L'amélioration des prestations du 1<sup>er</sup> pilier bénéficie à l'ensemble des femmes, ce qui n'est pas le cas du 2<sup>e</sup> pilier.
- **L'âge de référence** identique pour la retraite des femmes et des hommes et la **réduction des prestations en faveur des veuves** sont les conditions de **l'augmentation** du taux de TVA. Le rapport présente ces trois mesures comme étant indissociables.

La CFQF refuse ce <b>couplage</b> car il n'a aucun fondement objectif visible. Il a pour seul but de faire davantage pression sur les femmes pour qu'elles acceptent la réduction de leurs prestations.
---

- **La CFQF est opposée au désengagement partiel de la Confédération du financement de l'AVS que prévoit le projet** (désenchevêtrement des dépenses de l'AVS et de la **contribution de la Confédération**). La prévoyance vieillesse a

toujours été et reste une tâche prioritaire de l'Etat. Si l'accomplissement de cette tâche le requiert, la Confédération doit trouver de nouvelles sources de financement.

- La réduction des prestations de l'AVS en faveur des femmes (**relèvement de l'âge de la retraite, limitation des rentes de veuve**) a pour but de réaliser des **économies** massives dans le 1<sup>er</sup> pilier. Le rapport justifie ces mesures en invoquant l'évolution des conditions-cadre socio-économiques et des arguments reposant sur une conception purement formelle de l'égalité.

Tant que les discriminations envers les femmes persistent dans la vie professionnelle et que le travail de care non rémunéré dont a besoin la société n'est pas réparti également entre les femmes et les hommes, l'égalité de traitement purement formelle pour l'âge de la retraite renforcerait les discriminations de fait que subissent les femmes actuellement.

Pour des raisons de politique de l'égalité et de politique sociale, la CFQF s'oppose à ce que l'on uniformise l'âge de la retraite des femmes et des hommes à l'heure actuelle.

- Les **prestations de l'AVS en faveur des survivants** sont aménagées afin qu'elles ne bénéficient qu'aux personnes ayant eu des tâches éducatives. A l'issue d'un délai de transition de dix ans, les veuves sans enfants n'auront plus droit à une rente de veuve de l'AVS. De plus, la rente de veuve sera ramenée de 80 à 60 % de la rente de vieillesse et la rente d'orphelin passera en contrepartie de 40 à 50 % de la rente de vieillesse. Les rentes en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme ne seront pas touchées.

Malgré ses vives préoccupations, la CFQF se rallie à l'idée qu'il faut progressivement **uniformiser les rentes de survivant**. La CFQF juge que les délais de transition proposés et la garantie des rentes en cours sont appropriés, mais elle propose que les rentes de veuf et de veuve soient versées jusqu'au 20<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant le plus jeune.

- La **flexibilisation** proposée **du début de la retraite** pour les personnes disposant de revenus bas à moyens est censée, selon le rapport explicatif, bénéficier avant tout aux femmes.

La CFQF est favorable au principe de donner aux personnes ayant un revenu faible et une longue durée de cotisation la possibilité d'anticiper leur retraite avec un taux de réduction de la rente diminué. Mais elle estime que le **plafond de revenu** de 49 140 francs proposé dans le rapport est insuffisant. Elle préconise de le relever à cinq fois la rente minimale, soit 70 200 francs.

Selon le projet, le revenu du partenaire ou de la partenaire sera pris en compte lors de l'examen du droit à la retraite anticipée améliorée, quel que soit l'état civil des personnes concernées. Il s'agit là d'un **élément d'appréciation fondé sur le besoin**. Or, cette logique est étrangère aux critères d'exclusion des assurances sociales.

La CFQF rejette ce critère étranger à la logique des assurances sociales car il entrave inutilement la possibilité de prendre une retraite anticipée en bénéficiant d'un taux de réduction diminuée.

- La prévoyance professionnelle est actuellement obligatoire à partir d'un revenu de 21 000 francs environ. La réforme abaisse ce **seuil d'entrée** à 14 000 francs environ. La prévoyance professionnelle selon la LPP couvrira ainsi quelque 90 % des travailleuses et des travailleurs, soit presque 150 000 de plus qu'à l'heure actuelle. Parallèlement, la **déduction de coordination** sera ramenée à 25 % du revenu assujetti à l'AVS.

Ces mesures concernent les assurés ayant un revenu faible pour un emploi à plein temps ou les assurés travaillant à temps partiel, deux catégories dans lesquelles on trouve beaucoup de femmes. Ces nouvelles dispositions, associées à la prolongation du processus d'épargne pour les femmes permettront à beaucoup de femmes – estime le rapport explicatif – de toucher, en ajoutant l'AVS, une prévoyance grâce à laquelle elles pourront non seulement subvenir à leurs besoins, mais aussi dans bien des cas maintenir leur niveau de vie antérieur. **Il convient de relativiser cette assertion.** Si l'on met en regard les revenus sous forme de rente après la réforme avec les barèmes en vigueur pour calculer les prestations complémentaires (PC), il apparaît que les améliorations apportées par la réforme réduiront dans quelques cas le montant des PC, mais sans permettre aux personnes concernées d'éviter d'y recourir.

La CFQF salue expressément les améliorations de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle. Elle déplore toutefois que les effets de l'abaissement du seuil d'entrée et des nouvelles dispositions relatives à la déduction de coordination ne soient pas présentés avec toute la transparence requise. Les mesures proposées ont pour but de maintenir le niveau des rentes des personnes disposant de revenus supérieurs. La CFQF propose donc que le rapport déclare ouvertement que l'amélioration des rentes pour les bas revenus sera marginale.

- La réglementation transitoire prévoit des **versements uniques du Fonds de garantie** afin que les personnes trop âgées pour avoir le temps de compenser les effets de la réforme par leur processus d'épargne ne voient pas leurs rentes LPP baisser par rapport à aujourd'hui. Ces versements uniques seront financés **par tous les assurés** alors qu'ils **ne bénéficieront pas à tous**. La nouvelle réglementation de la déduction de coordination et du seuil de coordination améliorera la rente LPP ou ouvrira un droit à la rente LPP pour les personnes ayant un revenu annuel inférieur à 50 000 francs. En revanche, l'abaissement de la déduction de coordination et l'augmentation de l'avoir de vieillesse seront insuffisants pour compenser la diminution du taux de conversion pour les personnes ayant des revenus plus élevés. Ainsi, les mesures compensatoires destinées à la génération de transition profiteront uniquement aux personnes ayant un revenu annuel supérieur à 50 000 francs.

Les dispositions transitoires prévoyant des versements uniques du Fonds de garantie en faveur des personnes plus âgées entraînent un transfert des catégories à bas revenus vers les catégories en meilleure situation financière. Il s'agit là d'une

**répartition du bas vers le haut**, c'est-à-dire globalement des femmes vers les hommes.

La CFQF est sceptique à l'égard de cette proposition. Le 2<sup>e</sup> pilier contient déjà des mécanismes non négligeables de répartition vers les moyens et les hauts revenus, des jeunes vers les moins jeunes et des assurés actifs vers les bénéficiaires de rente. Ce serait donc une erreur du point de vue de la politique sociale d'alimenter les rentes du système de capitalisation (2<sup>e</sup> pilier) au moyen de cotisations supplémentaires prélevées sur les revenus des assurés actifs.

- **Les désavantages dans la vie professionnelle** – qu'elles soient dues à une formation de faible niveau, à un emploi mal rémunéré dans un secteur à bas salaires, à des interruptions de l'activité professionnelle, au temps partiel ou à une discrimination salariale encore largement répandue – pénalise les personnes concernées à l'âge de la retraite. Le **travail de care non rémunéré**, c'est-à-dire la prise en charge des enfants et les soins aux proches dépendants à l'âge adulte, est une nécessité pour la société. C'est un facteur essentiel de cohésion sociale. L'économie a elle aussi besoin de ces prestations. Or, le travail de care est encore et toujours assumé majoritairement par les **femmes** qui, de ce fait subissent des **pertes importantes dans la constitution de leur prévoyance vieillesse**.

La fin des discriminations dans la répartition des ressources entre les sexes fait partie des objectifs prioritaires de la politique sociale. La CFQF apporta donc son soutien à des propositions de mesures à même de réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes et de mieux rétribuer le travail de care, comme par exemple la proposition Fehr/Gächter de coupler la réforme de la prévoyance vieillesse avec l'égalité salariale ou encore les interventions parlementaires proposant de revoir les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance.